

Ligue des Droits de l'Homme
Section de Corse

Collectif des avocats
contre la justice d'exception

Ajaccio, le 22 septembre 2010

Monsieur le Président

Le 27 juillet 2010, une délégation composée de représentants de nos deux associations, la Ligue des Droits de l'Homme et le Collectif des avocats contre la justice d'exception, était reçue par la Commission des compétences législatives de l'Assemblée de Corse que vous présidez.

Cette réunion a permis d'aborder les dispositifs législatifs d'exception existant en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Vous avez souhaité prolonger cette audition par une contribution écrite de notre part, exposant les points saillants de notre dénonciation de ces dispositifs et des pratiques qu'ils génèrent au sein de la police et de la justice.

En préambule, nous voulons insister à nouveau sur l'importance de cette question pour les libertés fondamentales et les relations entre la Corse et la République. L'impact de la justice d'exception sur notre société n'a pas d'équivalent sur le territoire français, quelque soit la région considérée.

Chaque année, ce sont plusieurs dizaines de familles qui en sont les victimes. En certaines circonstances, au lendemain de l'assassinat du préfet Claude Erignac par exemple, ce chiffre a pu être décuplé.

Aujourd'hui, au nom de la lutte contre la grande criminalité, nous assistons à un autre déploiement à grande échelle de la justice d'exception au travers de la juridiction interrégionale spécialisée, la JIRS de Marseille, sans véritable efficacité dans la lutte contre les assassinats notamment.

Depuis plus de trente ans, les procédures d'exception (Cour de sûreté de l'Etat puis législation antiterroriste de 86 et dispositif JIRS dans le cadre de la loi Perben 2 de 2004), qui sont fondées sur des dérogations exorbitantes de droit commun, rythment la vie judiciaire insulaire au détriment de la justice ordinaire.

Elles s'imposent comme une norme. Pourtant, elles mettent en cause le principe d'égalité des citoyens devant la loi et le juge et entretiennent une relation conflictuelle permanente, avec possibilités de crises aiguës, entre la Corse et la République.

Régulièrement les associations dont la Ligue des Droits de l'Homme, les avocats et les médias se font l'écho ou dénoncent des opérations de police aux domiciles des personnes, en plusieurs endroits simultanément, mobilisant d'importantes forces de police vêtues et armées comme des militaires en opération.

Ces interventions se traduisent par des bris de porte, des perquisitions sans retenue, des interventions d'hommes armés dans des chambres d'enfants occupées, des tutoiements imposés aux adultes accompagnés de propos agressifs voire menaçants, d'immobilisations au sol voire de brutalités.

Elles ne répondent pas à des situations dangereuses pour les fonctionnaires de police. Elles peuvent être volontairement médiatisées avec des noms jetés en pâture à l'opinion publique.

Elles débouchent systématiquement sur des interpellations et des gardes à vue éprouvantes. Les personnes concernées auront alors accès à un avocat après 48 ou 72 heures de privation de liberté. Elles pourront subir des traitements discutables en terme de dignité. Elles seront également soumises à un prélèvement d'ADN.

Il est à observer que la plupart des personnes gardées à vue seront remises en liberté sans aucune charge retenue contre elles si ce n'est une comparution en correctionnelle en cas de refus de prélèvement de leur ADN.

On peut légitimement s'interroger sur l'objectif visé par ces gardes à vue. Des avocats ont dénoncé un détournement de procédure visant à permettre la mise à jour de données individuelles contenues dans les fichiers de police.

Il existe au moins une certitude : ces agitations policières ont pour conséquence d'entretenir un climat de méfiance voire de défiance et de haine vis à vis de la police ou des gendarmes.

Les détentions provisoires sont aussi régulièrement mises en cause. Dans le cadre de la justice d'exception, elles signifient un emprisonnement hors de Corse avec les problèmes bien connus que cela pose en terme de maintien des liens familiaux, de surcoût et d'entrave pour le droit de se défendre lorsque l'avocat est domicilié en Corse.

Ces détentions provisoires sont également dérogatoires au droit commun. Le Code de procédure pénale prévoit qu'elles puissent durer quatre années contre deux dans le cadre de la loi ordinaire. Les juges d'instruction abusent de cette dérogation. Il est ainsi constaté que de nombreux prévenus attendent plusieurs mois avant une première convocation devant le juge.

Rappelons que la France a fait l'objet d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme pour abus en ce domaine (affaire Tomasi, cinq années de détention préventive en plus d'autres motifs dont celui de mauvais traitement), et que, ultérieurement à cette

condamnation de la France, Joseph Péraldi a subi une détention provisoire de sept années ; aujourd'hui, Yvan Colonna est dans la même situation.

A de très nombreuses reprises, les avocats des personnes poursuivies ont dénoncé des difficultés pour obtenir la remise en liberté de leurs clients devant la Chambre de l'instruction. Celle-ci a tendance à reprendre à son compte les arguments du Parquet pour justifier un maintien en détention. Elle ne joue pas son rôle de contrôle impartial.

Après les opérations de police-spectacle, les gardes à vue abusives et le recours systématique à la détention provisoire, nous souhaiterions attirer votre attention sur un dernier point : les droits de la défense.

Plus haut, nous signalons le surcoût et les entraves en ce domaine, conséquences d'un éloignement carcéral. A cela s'ajoutent d'autres atteintes au droit de la défense, par exemple lorsque pendant l'instruction, l'avocat de la défense se voit refuser une demande de confrontation entre son client et la personne qui l'accuse ; lorsque les témoignages ou tout autre élément à décharge sont méprisés, ou encore lorsque des éléments à charge ne sont pas portés à la connaissance de la défense, parce qu'ils ont été extraits de dossiers connexes, portant sur d'autres affaires (selon la technique du saucissonnage).

Dans l'affaire d'Yvan Colonna, les audiences publiques ont mis en relief nombre de ces manquements qui interdisent un véritable débat contradictoire à armes égales. Les rapports des missions d'observation de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) au procès en 1ère instance et au procès en appel ont recensé ces manquements.

Concernant ce quatrième point sur les droits de la défense, nous voudrions mettre en relief une évolution actuelle des liens entre le juge d'instruction, le Parquet et la police au sein de la JIRS, avec l'instauration de réunions de travail et d'échanges d'informations officieuses entre ces trois parties.

Ce changement signifie une marginalisation des avocats de la défense, un renforcement inquiétant des pouvoirs de la police, un abandon du principe d'une égale distance entre la défense et l'accusation pour le juge d'instruction, une main mise de l'exécutif sur la justice.

Ci-dessus, nous insistons sur les pratiques de la justice d'exception plutôt que sur les contenus des lois mises en cause. Par exemple, nous n'abordons pas les problèmes que pose l'accusation fourre-tout d'« association de malfaiteurs en vue de commettre une infraction terroriste », inscrite au code pénal en 1996.

Nous avons donc pris en considération les limites d'une intervention possible et nécessaire de l'Assemblée de Corse. Toutefois, nous estimons qu'il est illusoire de demander que les régimes procéduraux d'exception soient appliqués de façon moins large et moins brutale : ils sont conçus pour être appliqués comme ils sont.

C'est pourquoi la Ligue des Droits de l'Homme et le Collectif des avocats contre la justice d'exception demandent purement et simplement leurs suppressions afin que la France respecte

en la matière la lettre et l'esprit de la Convention européenne des droits de l'Homme et du Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques.

Quant à l'Assemblée de Corse, nous espérons sa présence aux côtés de femmes et d'hommes victimes de l'arbitraire. Nous sommes notamment dans l'attente d'un débat sur la justice d'exception, ne serait-ce qu'au titre d'une information de l'ensemble de la représentation territoriale, à partir des points que nous abordons ci-dessus.

La justice d'exception est une technique de gouvernement, un moyen de contrôle des populations qui tourne le dos à notre développement démocratique. Cela ne peut laisser aucun élu indifférent.

Pour la Ligue des Droits de l'Homme
Section de Corse

Christine MATTEI PACCOU
secrétaire
André PACCOU
membre du Comité central

Pour le Collectif des avocats
contre la justice d'exception

Frédérique CAMPANA
Philippe GATTI
avocats au Barreau d'Ajaccio
anciens Bâtonniers

Monsieur Pierre CHAUBON
Président
de la Commission des compétences législatives
Assemblée de Corse
Collectivité Territoriale de Corse
Hôtel de Région
22 Cours Grandval
BP 215
20187 Ajaccio cedex 1